

Décret n° 2013 - 221 du 30 mai 2013
portant création, attributions et organisation du programme
national d'afforestation et de reboisement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable.

DECRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, auprès du ministre chargé des forêts, un programme national d'afforestation et de reboisement.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le programme national d'afforestation et de reboisement met en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'afforestation, de reboisement et d'agroforesterie.

Il favorise la création des plantations forestières en savane, ainsi que des plantations de restauration forestière sur l'ensemble du territoire national.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- promouvoir les plantations forestières sur le territoire national ;
- encourager, enregistrer et accompagner les acteurs dans les activités d'afforestation et de reboisement en vue d'approvisionner les marchés national et international en produits forestiers ligneux et non ligneux ;
- favoriser la création des filières économiques et industrielles susceptibles de valoriser les plantations forestières ;
- promouvoir les plantations à haute capacité de séquestration du carbone forestier dans le cadre de la restauration des zones forestières dégradées ;
- rechercher des financements appropriés pour l'exécution du programme public et l'appui aux petits et moyens planteurs ;
- assurer l'extension de la couverture forestière nationale, en vue de lutter contre la déforestation, la dégradation des forêts et le changement climatique.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le programme national d'afforestation et de reboisement comprend :

- un comité de pilotage ;
- une coordination nationale.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage est l'organe délibérant du programme national d'afforestation et de reboisement.

Il oriente la politique du programme et délibère sur toutes les questions relatives à sa gestion, notamment :

- les programmes de travail ou d'activités ;
- les budgets ;
- les rapports d'activités ;
- les rapports financiers ;
- les termes de référence de toutes études à mener.

Article 5 : La composition et le fonctionnement du comité de pilotage sont fixés par arrêté du ministre chargé des forêts.

Section 2 : De la coordination nationale

Article 6 : La coordination nationale du programme national d'afforestation et de reboisement conçoit, suit et évalue les activités d'afforestation et de reboisement à travers le territoire national.

A ce titre, elle coordonne l'organisation générale du programme sur l'ensemble du territoire national.

Elle mobilise et assure les financements nécessaires pour :

- l'acquisition des terres en vue du reboisement et de l'afforestation, ainsi que la constitution d'une réserve foncière de l'Etat destinée aux plantations forestières ;
- la mise en place et le développement des pépinières, des stations forestières et des bases-vies ;
- le renforcement des capacités des agents ;
- la logistique ;
- la recherche forestière ;
- la mise en œuvre des projets initiés par des petits et moyens promoteurs privés et de la société civile, dans le cadre des prestations à crédit.

Article 7 : La coordination nationale collabore avec les industries du bois, les promoteurs des plantations forestières, les communautés, les organisations non gouvernementales et les associations, ainsi qu'avec le service national de reboisement, agence d'exécution des projets dédiés aux forêts domaniales et d'assistance aux petits et moyens promoteurs de plantations forestières.

Article 8 : La coordination nationale est dirigée et animée par un coordonnateur national, ayant rang et prérogatives de directeur général. Il est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des forêts.

Article 9 : Le coordonnateur national veille au respect et à l'application de la politique du Gouvernement en matière d'afforestation, de reboisement et d'agroforesterie.

Il coordonne les activités du programme national d'afforestation et de reboisement.

Il exerce, dans l'intérêt du fonctionnement harmonieux du programme, son autorité sur l'ensemble du personnel.

Article 10 : La coordination nationale, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la cellule des opérations techniques ;
- la cellule des affaires foncières ;
- la cellule de la communication et de la coopération ;
- la cellule de gestion administrative et financière.

